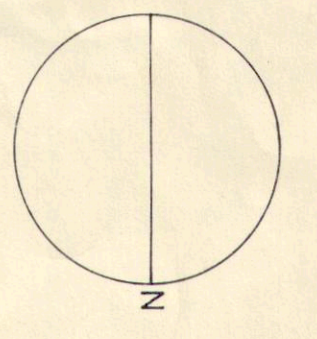


**PLAN**  
**PARTIEL**  
**D'AFFECTIONATION**

ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ	LE 8 MARS 1988	LE SECRÉTAIRE	L. DUCRAUX
LE SYNDIC			
P. BERGER			
SOUIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	DU 8 MARS 1988 AU 7 AVRIL 1988	AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ	LE SECRÉTAIRE
		LE SYNDIC	L. DUCRAUX
		P. BERGER	
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL	LE 28 AVRIL 1988	LE SECRÉTAIRE	C.A. ANTONELLI
LE PRÉSIDENT	P. RUFENER		
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT	DU CANTON DE VAUD	LAUSANNE	LE 3 JUIN 1988
L'ATTESTE LE CHANCELIER			



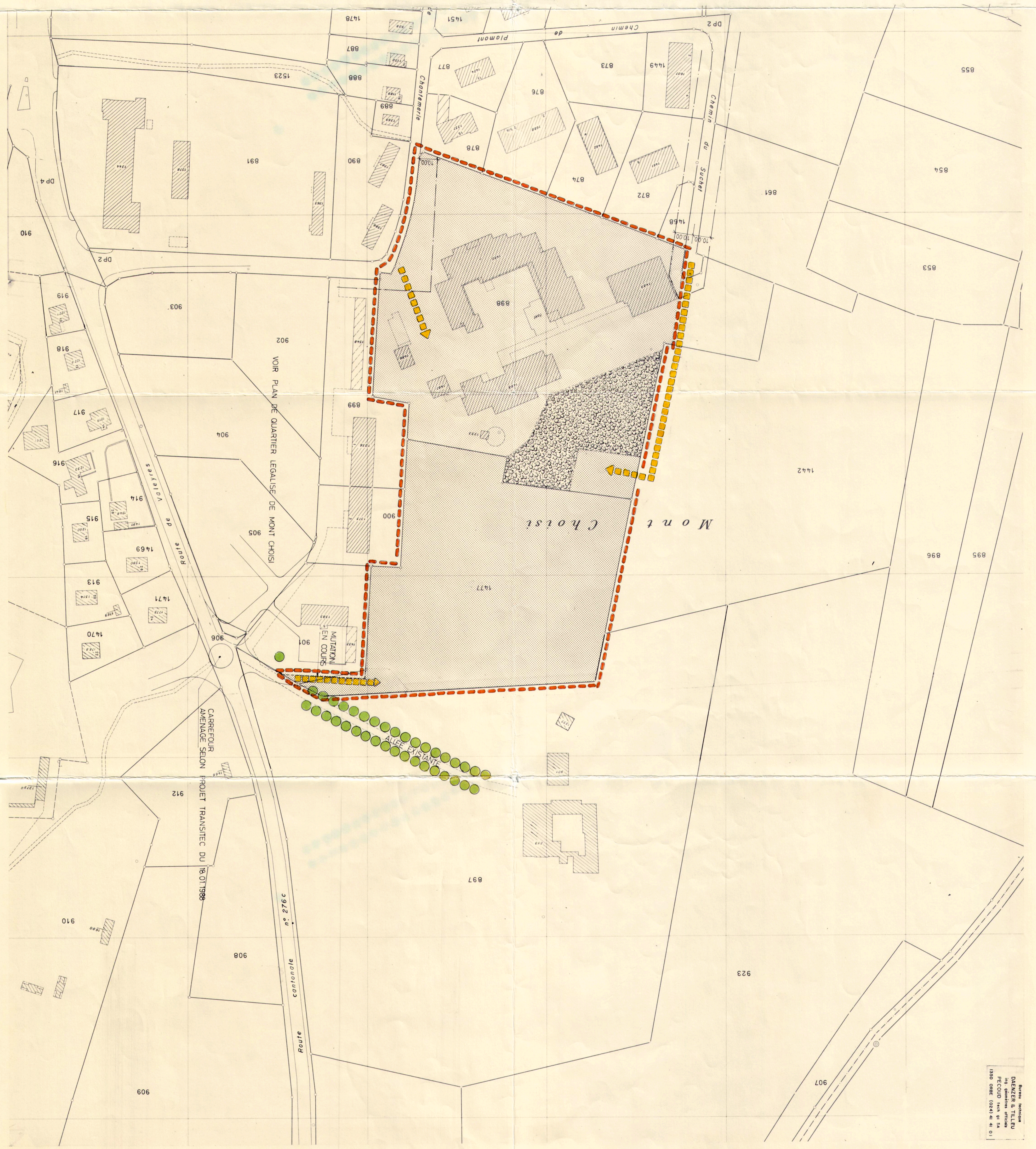
ÉCHELLE 1:1000  
 NUMÉRO 499/01  
 DATE 30.7.1987  
 31.9.1988  
 24.2.1988  
 FLAHEL LAUSANNE

**LEGENDE**

- PÉRIMÈTRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTIONATION
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS
- ZONE D'EQUIPEMENTS
- BATIMENTS EXISTANTS
- AIRE FORESTIÈRE
- VOIES D'ACCÈS (SITUATION INDICATIVE)

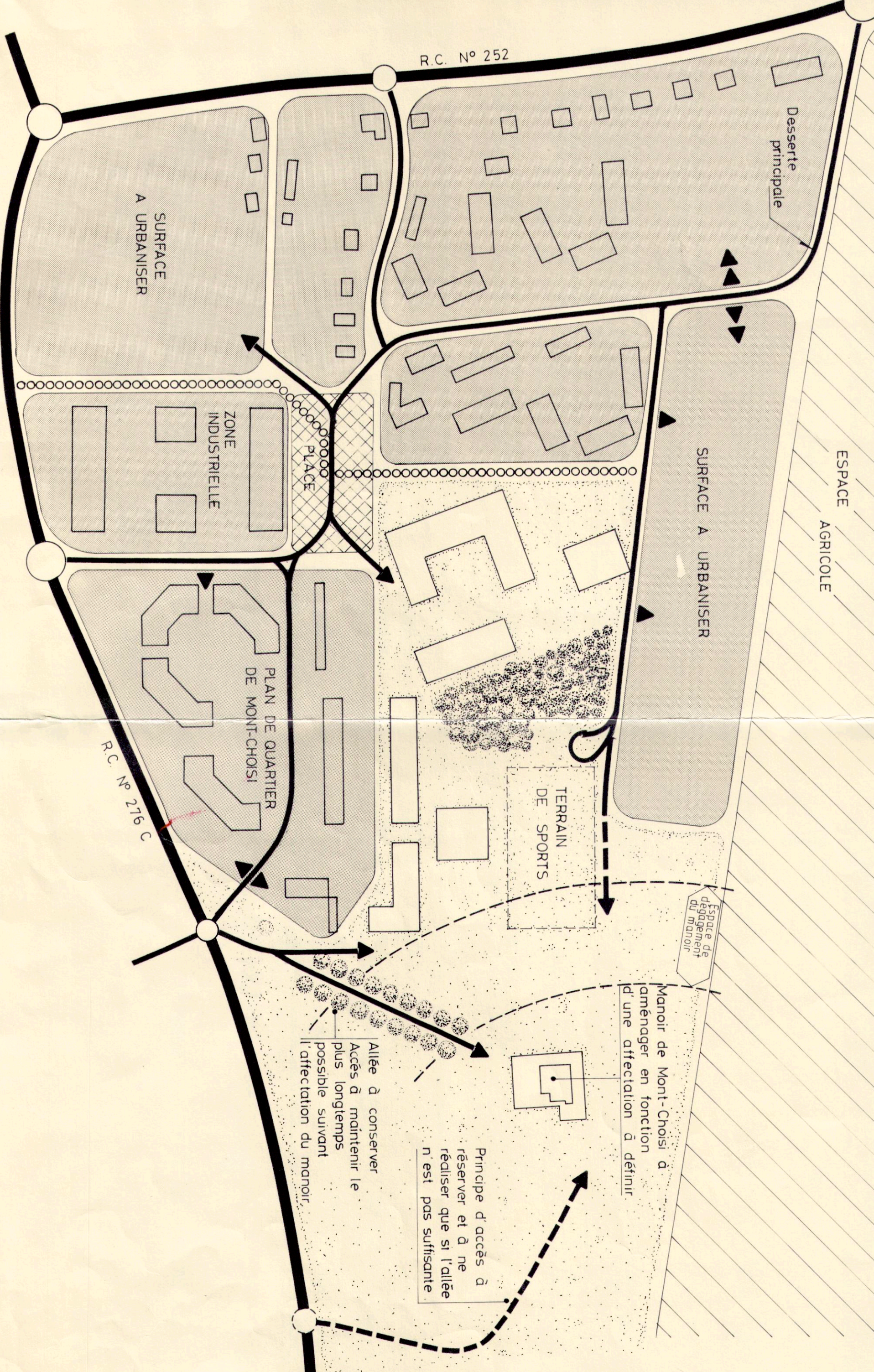
**PROPRIÉTAIRE**

N° 898	COMMUNE D'ORBE	25'524 M2	(Partiel)
DU 1477	COMMUNE D'ORBE	15'778 M2	(Partiel)
DU 901	COLLET Charles et	3'498 M2	(Partiel)
	COLLET 2 fils de Charles		



Plan de l'Etat  
 1:1000  
 1988  
 1989  
 1990  
 1991  
 1992  
 1993  
 1994  
 1995  
 1996  
 1997  
 1998  
 1999  
 2000

**SCHEMA D'ORGANISATION (à titre indicatif) échelle 1/2000**



**REGLEMENT**

1. **GENERALITES**  
 Le présent document fixe les règles qui doivent être observées pour l'aménagement et les constructions sur la partie du territoire communal délimitée sur le plan.  
 Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent document, les dispositions du Règlement communal sur le plan d'extension et la Police des constructions sont applicables.
2. **ZONE D'EQUIPEMENTS**  
 Cette zone est destinée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt local ou régional tel que par exemple:
  - équipements hôteliers et touristiques;
  - équipements médicaux, sociaux, scolaires et culturels;
  - Les équipements adhés dans cette zone doivent être compatibles entre eux, même au prix de certaines concessions. Ils peuvent être réalisés, soit par une collectivité publique, soit par des particuliers.
 Les bâtiments peuvent être implantés soit en ordre continu, soit en ordre non continu. L'ordre continu ne peut toutefois être réalisé que dans la mesure où les propriétaires concernés se mettent d'accord avec ce mode d'implantation.  
 La distance minimum entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, si ce n'est pas le domaine public, est de 6,00 m. Cette distance se mesure conformément aux dispositions du Règlement communal sur le plan d'extension et la Police des constructions.  
 En limite de zone, cette distance ne peut pas être inférieure à la hauteur à la corniche du bâtiment nouveau.  
 La distance minimum entre deux bâtiments édifiés sur la même propriété est de 6,00 m. Cette distance se mesure conformément aux dispositions du Règlement communal sur le plan d'extension et la Police des constructions.  
 Une distance de 10,00 m au minimum doit être respectée entre un bâtiment et la limite de l'aire forestière.
- 2.4 La surface constructible du terrain n'est pas limitée.
- 2.5 En aucun endroit les bâtiments peuvent émerger du terrain naturel de plus de 1,50 m. Les superstructures qui peuvent être réalisées en hauteur et dont l'assise doit être portée jusqu'à 15,00 m au maximum au-dessus du terrain naturel.
- 2.6 Le nombre maximum d'étages n'est pas précisé.
- Les bâtiments, les installations et les aménagements doivent être conçus de façon à s'intégrer harmonieusement dans le paysage ou ils sont implantés, sans des raisons d'insécurité et pour assurer la cohérence de
3. **AIRE FORESTIERE**  
 Cette surface est régie par les dispositions de la législation forestière.
4. **EQUIPEMENTS**  
 4.1 Le système de desserte mentionné sur le plan constitue un principe dont telle qu'elle est mentionnée sur le plan est indicative.  
 Les équipements qui doivent être réalisés en relation avec la circulation des véhicules doivent être conçus de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature, en particulier en ce qui concerne le gabarit, les fondations, le revêtement et l'éclairage.  
 Les équipements nécessaires aux constructions édifiées à l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectionation doivent être exécutés au fur et à mesure de la réalisation de bâtiments nouveaux. La Municipalité peut d'une partie correspondante des équipements nécessaires.
5. **DISPOSITIONS FINALES**  
 5.1 La Municipalité peut refuser un permis de construire si l'ouvrage, bien que conforme aux présentes dispositions, n'est pas satisfaisant du point de vue de l'urbanisme, de l'hygiène, de la sécurité, ou n'est pas conforme à l'utilisation prévue des terrains de Chantemerle.  
 5.2 A titre exceptionnel et dans les limites de la législation cantonale, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent document:
  - lorsqu'il importe de tenir compte d'une situation existante et de cas non prévus par la réglementation;
  - lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement ou de construction empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante;
  - lorsqu'il s'agit de permettre la réalisation de constructions ou d'installations d'utilité publique ou d'intérêt général dont l'affectionation nécessite des dispositions particulières.
 Le présent document entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Il détermine toutes dispositions antérieures contraires.